

**TAXE SUR LES SALAIRES**  
**DANS LES HOLDINGS ANIMATRICES**  
**EMPLOYANT DES SALARIES**

L'administration fiscale devient attentive au paiement de la taxe sur les salaires dans les sociétés holding ayant des salariés et dont les recettes sont essentiellement tirées des produits financiers.

En principe, la taxe sur les salaires est due par les employeurs, domiciliés ou établis en France, **dont le chiffre d'affaires n'est pas soumis à la TVA pour 90% au moins de son montant.**

Or l'administration fiscale est venue préciser qu'il fallait entendre par chiffre d'affaires non passible de la TVA, l'ensemble des recettes ou produits se rapportant à des opérations situées hors du champ d'application de la TVA tels que :

- les recettes financières (dividendes, bénéfices distribués par les sociétés de personnes) à condition qu'elles représentent plus de 5% des recettes totales,
- les taxes parafiscales ou autres impôts perçus pour financer tout ou partie de l'activité de leurs bénéficiaires
- les sommes finançant des activités des personnes morales de droit public placées hors du champ d'application de la TVA.

Par conséquent les sociétés holding ayant des salariés facturant des prestations de services, et dont les recettes sont également constituées de produits financiers tels que les dividendes, sont assujetties à la taxe sur les salaires.

Cette taxe a pour assiette le montant des rémunérations individuelles annuelles brutes des salariés de la société holding, auquel il est appliqué un barème progressif tel qu'indiqué ci-après.

<b>Barème</b>	<b>Rémunérations individuelles annuelles brutes</b>
4,25 %	Fraction < ou égale à 7 250€
8,50 %	7 250 < fraction < ou égale à 14 960€
13,60 %	fraction > 14 960€

La taxe sur les salaires étant mise à la charge de l'employeur non soumis à TVA, il est ensuite appliqué une décote, fonction du rapport d'assujettissement à la TVA.

$$\frac{\text{Chiffre d'affaires soumis à TVA}}{\text{Chiffre d'affaires total (soumis et non soumis à TVA)}}$$

Afin de limiter les effets de cette taxe dans les sociétés holdings animatrices employant des salariés, il est envisageable de sectoriser des activités de la holding et affecter de manière permanente et exclusive certains salariés à l'activité de prestation de services soumis à TVA (hors champs d'application de la Taxe sur les Salaires) et très peu à l'activité financière.

## **Sanctions de l'administration fiscale :**

### **1/ Procédure d'imposition d'office :**

En cas de défaut ou retard de production de certaines déclarations, l'administration fiscale peut appliquer la procédure d'imposition d'office.

Dans ce cas, l'imposition due sera calculée sur une évaluation faite par l'administration fiscale sous réserve de la faculté de régularisation dans un délai de 30 jours à compter de la notification de mise en demeure.

Néanmoins, malgré la faculté de régularisation, le redevable reste passible des pénalités.

### **2/ Pénalités fiscales**

Les pénalités fiscales applicables sont les suivantes :

1. Intérêts de retard : 0,40% par mois
2. Majorations :
  - a. 10% en l'absence de mise en demeure de déposer la déclaration, ou lorsque le document a été déposé dans les 30 jours suivant la réception de la mise en demeure,
  - b. 40% lorsque le document n'a pas été déposé dans les 30 jours suivant la réception de la mise en demeure.

### **3/ Le droit de reprise :**

Le droit de reprise de l'administration fiscale est celui prévu en matière d'impôts directs, soit 3 ans qui peuvent être prorogés à 7 ans en cas d'agissements frauduleux.